

## **VD\_OMNI PS.2019.0003 vom 23. August 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2019.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0003)

FR: VD\_OMNI PS.2019.0003 du 23 août 2019

IT: VD\_OMNI PS.2019.0003 del 23 agosto 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours contre une décision du SPAS (désormais: DGCS) confirmant d'une part le refus de prestations pour le mois de juillet 2018 et d'autre part la fin du droit au RI dès le 22 août 2018. Quoique semble en penser la recourante, il lui appartenait de s'acquitter du loyer et d'apporter la preuve d'un tel paiement; le CSR n'était plus en mesure de prendre en charge le loyer dès lors que le montant de celui-ci est supérieur au montant mensuel de son droit aux prestations - compte tenu de la prise en compte des revenus de son époux, avec lequel elle ferait à nouveau ménage commun (consid. 2e). Le prononcé de la fin du droit au RI dès le 22 août 2018 se justifie également dès lors que son séjour est illégal à compter de cette date (à la suite de l'entrée en force de la décision du SPOP refusant de renouveler son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse, confirmée sur recours par la cour de céans puis par le TF); le fait qu'elle ait déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans l'intervalle est sans incidence sur ce point, son séjour n'étant que toléré dans ce cadre (consid. 3c). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de rappeler que la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Il n'est ainsi pas exigé que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP AC.2016.0451 du 19 décembre 2018 consid. 1b et les références; Bovay et al., Procédure administrative vaudoise / LPA-VD annotée, Bâle 2012, ch. 2.1 ad art. 79 LPA-VD; cf. ég. Tribunal fédéral [ TF ] 2C\_821/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.3 et les références, rappelant d'une façon générale que " l'interdiction du formalisme excessif commande en particulier de ne pas se montrer trop strict dans l'examen de la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant "). En l'espèce, le recours est passablement confus et ne contient pas de conclusions à proprement parler, la recourante se contentant en définitive de prier la cour de céans de " faire quelque chose " (cf. let. E/a supra). On comprend toutefois, à la lecture de cette écriture, que la recourante d'une part considère qu'il ne lui appartenait pas de s'acquitter elle-même du loyer - et, partant, qu'elle

n'avait pas à fournir la preuve d'un tel paiement -, et d'autre part se prévaut du fait qu'elle est autorisée à demeurer en Suisse. Implicitement, il apparaît ainsi que la recourante conclut à ce que les prestations du RI pour le mois de juillet 2018 lui soient versées, aucune violation de son obligation de renseigner ne pouvant lui être reprochée à cet égard, et à ce qu'il ne soit pas mis fin à son droit au RI compte tenu du fait qu'elle est autorisée à demeurer en Suisse.

## **E. 2**

Le litige porte en premier lieu sur la confirmation par l'autorité intimée du refus du CSR de verser les prestations du RI à la recourante pour le mois de juillet 2018. a) Selon son art. 1, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (al. 2). Aux termes de l'art. 3 LASV, l'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (al. 1). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (al. 2). b) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). A teneur de l'art. 31 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (al. 1); la prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (al. 2). Il résulte dans ce cadre de l'art. 17 du règlement d'application de la LASV, du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 850.051.1), que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). Chaque membre majeur s'engage à employer les prestations du RI conformément au but pour lequel elles sont allouées et notamment les montants alloués pour le paiement du loyer (al. 3). Le département définit par voie de directives les obligations de vérification incombant aux autorités d'application (al. 4). Selon l'art. 26 RLASV, après déduction de la franchise, le solde des ressources du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge est porté en déduction du montant alloué au titre du RI (al. 1); ces ressources comprennent notamment les rentes, pensions, suppléments pour soins intenses au sens de l'art. 42ter al. 3 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) et autres prestations périodiques (al. 2 let. h). L'art. 30 RLASV prévoit qu'en règle générale, le montant alloué au titre du RI est versé mensuellement au requérant ou à un membre du ménage aidé qui est chargé de l'affecter conformément au but pour lequel il a été octroyé (al. 1). Lorsque la prestation n'est pas utilisée conformément au but prévu, l'autorité d'application peut la fractionner en plusieurs versements au ménage aidé ou la verser directement à un seul membre du ménage ou à un tiers qualifié; l'autorité d'application peut également la retenir en partie pour verser directement à des tiers les prestations auxquelles ils ont droit, notamment le loyer de

l'appartement avec les charges et les acomptes prévus pour la consommation d'énergie (al. 2). Selon l'art. 31 RLASV, la prestation financière du RI est versée au plus tôt pour le mois au cours duquel la demande a été déposée (al. 1); elle est supprimée dès que l'une des conditions dont elle dépend n'est plus remplie (al. 2). c) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré (al. 7). En lien avec cette disposition, l'art. 43 RLASV prévoit qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 38 LASV pose l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (CDAP PS.2018.0078 du 22 mars 2019 consid. 3b et les références ). d) Aux termes de l'art. 45 al. 1 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Dans ce cadre, il résulte de l'art. 42 al. 1 RLASV que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées ; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi, notamment s'il ne s'acquitte pas du loyer avec le montant versé à cet effet ou s'il ne signale pas l'éventuel remboursement des charges locatives payées en trop par acompte. e) En l'espèce, par courrier du 3 septembre 2018, la recourante a été invitée à communiquer au CSR le justificatif du paiement du loyer du mois de juillet 2018 et avertie qu'à ce défaut, il serait statué en l'état du dossier. La recourante n'ayant pas réagi dans le délai imparti, le CSR a refusé l'octroi des prestations du mois de juillet 2018 (pour vivre en août 2018) par décision du 14 septembre 2018. L'autorité intimée a confirmé cette décision sur ce point par la décision attaquée, évoquant dans ce cadre une " violation du devoir de renseigner " de la part de la recourante (cf. C/e, D/c et consid. 2c supra ). La recourante fait en substance valoir qu'elle n'a jamais payé directement le loyer et qu'il ne lui appartenait pas de le faire. A la lecture des explications tant de la recourante que du CSR (cf. en particulier let. D/a, D/b et E/a supra ), il apparaît que le bail est au nom du beau-fils de la recourante, D.\_\_\_\_\_ ; que, dans un premier temps, c'est l'époux de cette dernière qui s'acquittait du loyer et présentait les justificatifs; que, par la suite, c'est le CSR qui a payé les loyers

d'abord à D. \_\_\_\_\_ puis, pour le " loyer en avril 2018 (loyer mai) ", directement à la régie (D. \_\_\_\_\_ ayant " gard [é] l'argent pour lui ", si l'on en croit la recourante) ; enfin, le CSR ne pouvant plus verser le loyer à tiers compte tenu de la prise en compte des revenus de l'époux de la recourante (rente AI et PC), il a été convenu (par téléphone) que la recourante lui remette la preuve du paiement de celui-ci. Comme l'a relevé l'autorité intimée et quoi que semble en penser la recourante, le CSR n'était plus en mesure de payer l'intégralité du loyer puisque ce dernier était plus élevé que le montant mensuel du droit (compte tenu de la prise en compte des revenus d'B. \_\_\_\_\_); c'est pour ce motif que la recourante et son époux étaient tenus de payer le loyer et d'apporter la preuve d'un tel paiement (afin que le CSR puisse s'assurer que les intéressés affectaient bien les prestations du RI dont ils bénéficiaient aux fins prévues par la loi). Le fait que la recourante n'ait pas eu la charge de s'acquitter du loyer auparavant est dès lors sans incidence sur le bien-fondé de la décision attaquée sur ce point, l'obligation pour la recourante et son époux de payer le loyer (et d'en apporter la preuve) découlant directement de la modification des circonstances. Tout au plus convient-il de relever que si la décision initiale du 14 septembre 2018 pouvait se fonder sur un défaut de collaboration (la recourante n'ayant pas réagi au courrier du CSR du 3 septembre 2018 alors même qu'elle avait été informée des conséquences d'une telle carence), on peut douter que ce motif puisse encore être opposé à la recourante depuis que cette dernière a formé recours contre cette décision devant l'autorité intimée; la recourante ne refuse pas en effet à proprement parler de fournir la preuve du paiement du loyer, mais estime qu'il ne lui appartenait pas de procéder à un tel paiement. Le manquement que l'on peut lui reprocher, ainsi qu'à son époux, consiste ainsi bien plutôt dans la violation de leurs obligations liées à l'octroi de prestations financières, singulièrement dans le fait qu'ils n'ont pas affecté le montant perçu au paiement du loyer; dans cette mesure, la décision attaquée doit dans tous les cas être confirmée sur ce point, le cas échéant par substitution de motifs - en application des art. 45 al. 1 LASV et 42 al. 1 RLASV. Le tribunal se contentera pour le reste d'émettre de sérieux doutes quant à la bonne foi de la recourante. La reprise de la vie commune avec son époux quelques jours après le rejet de son recours en matière de police des étrangers par le TF, alors même qu'elle se prévalait dans le cadre de cette procédure notamment de violences conjugales graves de la part de son conjoint (cf. let. B et C/a supra ), le fait que, selon ses dires, son époux n'aurait pu effectuer le changement d'adresse en cause en raison du refus du fils de ce dernier - motif qui ne résiste à l'évidence pas à l'examen - ou encore le fait que ses explications manquent singulièrement de clarté s'agissant de la question de savoir si son époux vit désormais effectivement avec elle et leur fille (dans son recours, elle indique ainsi qu'il n'aurait pas encore changé " officiellement " d'adresse, ce qui laisse à penser qu'il n'en a pas moins effectivement changé de lieu de domicile, ou encore qu'il " [ les ] nourrit " (elle et sa fille) et " paye le loyer "; mais elle indique également qu'il n'a " pas pu venir et changer l'adresse ", ou encore qu'il " vi [t] ailleurs "; cf. let. E/a supra), laisse le tribunal passablement sceptique quant à une réelle reprise de la communauté conjugale (dans l'arrêt PE.2017.0245 du 23 novembre 2017, la cour de céans a ainsi notamment retenu que, depuis leur mariage en septembre 2011, l'union conjugale des époux n'avait duré qu'un peu plus de quatre mois, respectivement qu'une reprise de la vie commune semblait alors illusoire; cf. let. B supra ). Quoi qu'il en soit, dès lors que la recourante a annoncé une telle reprise de la vie commune, que la demande de prestations ayant fait l'objet du refus litigieux a également été signée par son époux et qu'elle n'a à aucun moment officiellement informé le CSR d'un changement dans la composition de son ménage, le CSR se devait de tenir compte des revenus de son

époux afin de déterminer leur éventuel droit aux prestations du RI.

### **E. 3**

Le litige porte par ailleurs sur le prononcé de la fin du droit au RI en faveur de la recourante confirmé par l'autorité intimée. a) La LASV s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). L'art. 1 al. 2 RLASV précise dans ce cadre qu'il s'applique aux personnes qui sont domiciliées ou en séjour au sens de l'art. 4 LASV et qui disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement. b) Le SPAS a édicté des Normes relatives au RI, librement accessibles sur Internet et dont la dernière version (version 13) est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018. S'agissant des conditions de domiciliation en lien avec le droit au RI (ch. 1.1), dans le cas spécifique des ressortissants étrangers au bénéfice d'une autorisation de séjour (ch. 1.1.3), ces normes prévoient en particulier ce qui suit: " 1.1.3.3 Cas dans lesquels le RI peut être octroyé au requérant ressortissant d'un Etat tiers ■ Ressortissant titulaire d'une autorisation de séjour et de travail à l'année permis B ou de courte durée permis L , d'un permis B humanitaire, par mariage ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement permis C ; ■ Ressortissant dont l'autorisation de séjour et de travail est échue mais qui est dans l'attente du renouvellement ou de la prolongation de cette dernière; [...] ■ Ressortissant qui, au moment où il séjournait légalement en Suisse a fait l'objet d'une décision négative du SPOP ou du SEM et dont le recours contre cette décision a été assorti de l'effet suspensif. [...] 1.1.3.7 Cas dans lesquels le RI ne peut pas être octroyé Le RI ne peut pas être accordé au requérant: - séjournant illégalement en Suisse; [...] - sous le coup d'une décision définitive et exécutoire de refus d'octroi ou de prolongation de permis/livret de séjour et qui refuse de quitter le canton à l'échéance du délai fixé pour son départ. Le dépôt subséquent d'une demande humanitaire ne saurait justifier le maintien du RI." c) En l'espèce, le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en faveur de la recourante et de sa fille et le prononcé de leur renvoi de Suisse a fait l'objet d'une décision qui est désormais définitive et exécutoire, après qu'elle a été confirmée par la cour de céans puis par le TF (cf. let. B supra ). La recourante se prévaut de ce qu'elle a engagé une nouvelle procédure devant le SPOP en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour et que son séjour en Suisse est dans ce cadre " admis " jusqu'à droit connu sur cette procédure, ainsi que l'a confirmé le service concerné dans une attestation établie le

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument, la procédure étant gratuite en la matière (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1), ni d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.